

Décret n° 2014-769

abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

D E C R E T E

Article premier : le présent décret fixe les conditions d'attributions et d'occupation des logements administratifs qui comprennent des logements de fonction, des logements par nécessité de service et des logements par utilité de service définis ainsi qu'il suit :

- a) logement de fonction : les logements de fonction sont ceux affectés exclusivement à de hautes autorités civiles et militaires assumant des obligations particulières de représentation.
- b) logement par nécessité de service : les logements par nécessité de service sont ceux affectés aux agents dont le logement à l'intérieur ou à proximité du service est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
- c) logement par utilité de service : les logements par utilité de service sont ceux qui, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, présentent un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Article 2 : bénéficient d'un logement de fonction :

- les membres du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- les Ministres attachés au Cabinet du Président de la République ;
- le Président du Conseil Constitutionnel ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Médiateur de la République ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- le Président de la Commission électorale nationale Autonome ;
- le Vérificateur général du Sénégal ;
- le Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- les Secrétaires généraux adjoints à la Présidence de la République ;
- les Directeurs de cabinet adjoints du Président de la République ;

- 7
- les Ministres Conseillers à la Présidence de la République ;
 - le Secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
 - le Secrétaire général de l'Assemblée nationale ;
 - le Grand Chancelier de l'Ordre national ;
 - les Présidents de Chambre à la Cour Suprême ;
 - le Premier Avocat général près la Cour Suprême ;
 - le Premier Président d'une Cour d'Appel ;
 - le Procureur général près une Cour d'Appel ;
 - les Conseillers à la Cour Suprême ;
 - le Secrétaire général de la Cour Suprême ;
 - les Avocats généraux près la Cour Suprême ;
 - le Premier Vice-président d'une Cour d'Appel ;
 - les Présidents de chambre d'une Cour d'Appel ;
 - le Premier Avocat général près une Cour d'Appel ;
 - les Avocats généraux près une Cour d'Appel ;
 - le Secrétaire général d'une Cour d'Appel ;
 - le Procureur général près la Cour des Comptes ;
 - les Présidents de Chambre à la Cour des Comptes ;
 - le Premier Avocat général près la Cour des Comptes ;
 - les Avocats généraux près la Cour des Comptes ;
 - le Secrétaire général de la Cour des Comptes ;
 - les fonctionnaires et agents ayant rang d'Ambassadeur, en service au Sénégal ;
 - les Commissaires généraux ;
 - les Délégués généraux ;
 - le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
 - le Directeur général du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
 - les Inspecteurs généraux d'Etat ;
 - le Contrôleur financier ;
 - l'Inspecteur général des Forces Armées ;
 - le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
 - le Secrétaire général du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
 - les Secrétaire généraux des Départements ministériels ;
 - les Directeurs de Cabinets des ministres ;
 - le Chef du Service du Protocole présidentiel ;
 - les Gouverneurs de régions et leurs adjoints ;
 - les préfets et leurs adjoints ;
 - les sous-préfets et leurs adjoints ;
 - les Secrétaire généraux des départements et Secrétaire généraux des villes ;
 - les Secrétaire municipaux.

Article 3 : peuvent bénéficier d'un logement par nécessité de service :

- 1° lorsqu'il leur est fait obligation de loger dans les établissements ou dans l'enceinte des services :
- a) les comptables publics de deniers responsables des caisses dont le gardiennage n'est pas assuré par l'Etat ;
 - b) les commandants d'Aérodrome et capitaine de Port ;
 - c) le Gouverneur militaire du palais de la République et l'Aide de Camp du Président de la République ;
 - d) l'Aide de Camp du Premier Ministre.

2° lorsque les fonctions qu'ils exercent exigent une présence permanente dans l'enceinte de l'établissement :

a) les personnels de santé énumérés ci-après :

- médecins, chefs de région médicale et médecins, chefs des Grandes endémies ;
- médecins et sages-femmes affectés en dehors des chefs-lieux de région ;
- les agents suivants en service dans les hôpitaux, circonscriptions médicales, centres de santé, poste de santé et maternités :
 - directeur ou chef d'établissement hospitalier ;
 - chef de poste et responsable de Maternité ;
 - médecin résident ;
 - chirurgien résident ;
 - surveillant général ;
 - maîtresse sage-femme ;
 - radiologue ;
 - pharmacien résident ;
 - anesthésiste ;
 - Intendant ;
 - Major du bloc opératoire ;
 - Chef de la maintenance ;
 - Major de labo ;
 - Responsable de la banque de sang ;
 - Médecin-chef de la Maternité ;
 - Manipulateur Radio.

b) les chefs d'établissements d'enseignement et les Intendants ;

c) les gardiens de Lazaret, de Léproserie, de Musée, les concierges ou gérants d'immeubles administratifs ;

d) les régisseurs d'établissements pénitentiaires et les directeurs ou chefs d'établissements et de centres de rééducation surveillée.

3° Sont également logés dans leur lieu de travail ou à proximité :

- a) le chef du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'information ;
- b) les chefs des bureaux du chiffre et les chefs de section du chiffre ;
- c) les contrôleurs régionaux des finances ;
- d) les agents du service des douanes, s'ils sont stationnés dans les casernes ou affectés dans les secteurs de douane ;
- e) les conservateurs de parcs nationaux.

Lorsque le logement n'existe pas et sous réserve des cas où leurs statuts le prévoient expressément, les personnes citées dans le présent article n'ont droit à aucune indemnité représentative de logement.

Article 4 : peuvent bénéficier de logement par utilité de service :

- a) les magistrats ;
- b) les agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les Institutions internationales au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal ;
- c) les agents contractuels visés à l'article 106, premier alinéa du Code du Travail ;
- d) les agents spécialisés en service à la Présidence de la République retenus sur une liste établie annuellement par le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- e) Les greffiers en chef, chefs de greffe, au Conseil constitutionnel, à la Cour suprême, à la Cour des Comptes, aux Cours d'Appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, au Tribunal départemental hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux départementaux et aux greffiers en chef, chefs de division à l'administration centrale du Ministère de la justice ;

- f) Les greffiers en chef, chef de section, en fonction au Conseil Constitutionnel, à la Cour suprême, à la Cour des comptes, aux Cours d'appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail hors Classe de Dakar au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux départementaux.

Article 5 : seuls les personnes et agents visés à b) et c) de l'article 4 peuvent prétendre à l'ameublement, lorsque les conventions qui les régissent le prévoient.

La consistance de celui-ci est déterminée par l'annexe n° 1 au présent décret.

Article 6 : dans le cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les bénéficiaires d'un logement de fonction, énumérés à l'article 2 et les magistrats indiqués à l'article 4 a), perçoivent une Indemnité représentative de logement, dont le montant est fixé par l'annexe 2 au présent décret.

Lorsque l'Administration ne peut pourvoir au logement des agents désignés en b) et c) de l'article 4, elle prend à sa charge, en application des dispositions conventionnelles ou légales qui les concernent, les frais occasionnés par leur logement.

Les fonctionnaires des cadres de l'enseignement des premiers et seconds degrés et assimilés ne sont pas logés, mais bénéficient d'une Indemnité forfaitaire de logement dont le taux est fixé par décret.

Dans les cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les greffiers en chef visés aux alinéas e) et f) de l'article 4, bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative de logement fixée par l'annexe 2 du présent décret.

A l'exception des bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement, tout attributaire d'un logement sera assujetti à une retenue mensuelle égale au tiers de la valeur locative du dit logement. Celle-ci est fixée à dire d'expert.

Article 7 : l'organisme chargé du logement est seul compétent pour établir les contrats de location d'immeubles à usage de bureau, après autorisation de la hiérarchie, le cas échéant.

Les contrats ne peuvent être établis que lorsque les immeubles, propriétés de l'Etat, ne suffisent pas pour abriter ses services.

Article 8 : les magistrats, fonctionnaires et agents visés à l'article 4 sont logés compte tenu de leur groupe d'appartenance ou de leur fonction, conformément au tableau figurant en annexe 3 au présent décret.

Article 9 : un logement administratif ne peut être effectivement occupé qu'en vertu d'une décision de l'Autorité chargée de la gestion du Patrimoine bâti ou, et dans les régions autres que Dakar, par l'autorité déléguée à cet effet.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué qu'un seul logement par ménage. Lorsque le ménage occupe un logement administratif attribué à l'un des conjoints, l'autre ne peut prétendre, le cas échéant, qu'à l'indemnité représentative de logement.

Une Instruction du ministre de tutelle de l'organisme chargé de la gestion du patrimoine bâti fixera les conditions d'occupation des logements administratifs.

Article 10 : sauf exception prévue expressément par les lois et règlements en vigueur, les charges de fonctionnement relatives aux logements occupés (notamment eau, électricité, téléphone, entretien locatif) sont supportées par les occupants.

Article 11 : après attribution des logements aux agents visés par le présent décret, les logements appartenant à l'Etat restés disponibles peuvent faire l'objet d'autorisation provisoire d'occupation par les agents de l'Etat, s'il n'est pas possible ou n'apparaît pas opportun de les transformer en bureaux.

Les bénéficiaires d'une telle autorisation, du reste précaire et révocable à tout moment, subissent une retenue sur la solde dont le montant est fixé par l'annexe n°4 du présent décret. La révocation se fait sur simple lettre de l'autorité chargée de la gestion du Patrimoine bâti.

Article 12 : les affectations de logement, pour tous les bénéficiaires visés dans le présent décret, sont valables pour la durée des fonctions au titre desquelles elles ont été accordées. Lorsque l'intéressé n'exerce plus la fonction qui justifiait l'attribution, la décision d'affectation devient nulle, et celui-ci est tenu de libérer les lieux dans un délai de deux mois. A défaut de s'exécuter dans ce délai, il est expulsé d'office par voie administrative.

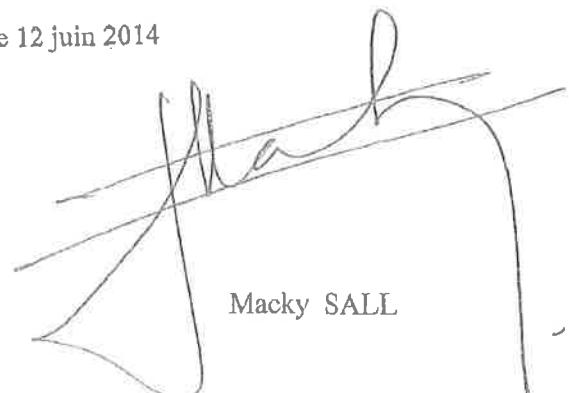
Article 13 : tout agent de l'Etat attributaire d'un logement administratif est tenu de l'occuper dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la mise à disposition du logement. A défaut d'occupation dans le délai imparti ou au moment de la libération du logement, l'agent est tenu sous peine de poursuites, de respecter les obligations relatives à l'occupation et à la libération des logements administratifs. En cas de défaillance, aucun logement ne pourra lui être affecté à nouveau.

Article 14 : les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'exception des personnels des Forces armées, des Forces de police, de l'Administration pénitentiaire, des Universités et autres organismes publics ou parapublics.

Article 15 : sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié.

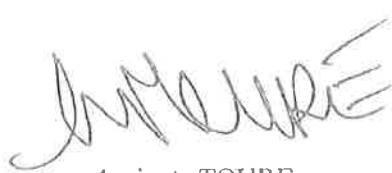
Article 16 : le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie des Finances sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 12 juin 2014



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Aminata TOURE

fixant les taux de l'indemnité
représentative de logement.

Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement, net d'impôts, prévue à l'article 6 du présent décret est fixé, selon les catégories des personnels concernés, comme suit :

Hors catégorie: 1.000.000 francs

- les membres du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Premier Président de la Cour suprême ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Médiateur de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- le Président de la Commission électorale nationale Autonome ;
- le Vérificateur général du Sénégal ;
- le Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
- les Ministres attachés au Cabinet du Président de la République ;
- les Ministres conseillers à la Présidence de la République.

Catégorie A : 700.000 Francs

- le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
- les Délégués généraux ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- les Commissaires généraux ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- le Contrôleur financier ;
- l'Inspecteur général des Forces armées ;
- le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Secrétaire général du Conseil économique, Social et Environnemental ;
- les Présidents de Chambre à la Cour Suprême ;
- le Premier Avocat général près la Cour Suprême ;
- le Premier Président d'une Cour d'Appel ;
- le Procureur général près une Cour d'Appel ;
- les Conseillers à la Cour Suprême ;
- le Secrétaire général de la Cour Suprême ;
- les Avocats généraux près la Cour Suprême ;
- le Premier Vice-président d'une Cour d'Appel ;
- les Présidents de chambre d'une Cour d'Appel ;
- le Premier Avocat général près une Cour d'Appel ;
- les Avocats généraux près une Cour d'Appel ;
- le Secrétaire général d'une Cour d'Appel ;
- le Procureur général près la Cour des Comptes ;
- les Présidents de Chambre à la Cour des Comptes ;
- le Premier Avocat général près la Cour des Comptes ;
- les Avocats généraux près la Cour des Comptes ;
- le Secrétaire général de la Cour des Comptes ;
- les fonctionnaires et agents ayant rang d'Ambassadeur, en service au Sénégal.

Catégorie B : 500.000 Francs :

- les Secrétaires généraux des départements ministériels ;
- les Directeurs de Cabinet des ministres.

Catégorie C : 400.000 Francs :

- les Magistrats.

Catégorie D : 200.000 Francs :

- les Secrétaires généraux des départements et Secrétaires généraux des villes ;
- les Greffiers en chef, chefs de greffe au Conseil constitutionnel, à la Cour Suprême, à la Cour des Comptes, de Cour d'Appel ou exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement dans l'administration centrale du ministère de la justice.

Catégorie E : 150.000 Francs :

- les Secrétaires municipaux ;
- les Greffiers en chef, chefs de greffe au tribunal régional hors classe de Dakar ou au tribunal du travail hors classe de Dakar.

Catégorie F : 125.000 Francs

- les Greffiers en chef, chefs de greffe d'un tribunal régional, du tribunal départemental hors classe de Dakar.

Catégorie G : 100.000 Francs

- les Greffiers, chefs de greffe des tribunaux départementaux.

La présente indemnité ne peut être cumulée avec un logement administratif.

Les autorités visées à l'article 2 du présent décret, ne bénéficient de ladite indemnité qu'en cas d'indisponibilité totale de logements administratifs ou, s'il est prouvé qu'elles occupent leur propre maison.

Les indemnités représentatives de logements allouées aux secrétaires généraux des départements, aux secrétaires généraux des villes et aux secrétaires municipaux sont supportées par leur collectivité locale.